

## **Procédure d'enrôlement de médecins libéraux pour mise en œuvre des missions d'intervention temporaires et exceptionnelles en EHPAD de médecins libéraux en période d'épidémie de COVID-19**

### **Le volontariat de l'enrôlement**

L'enrôlement de médecins libéraux pour venir en appui des médecins traitants et/ou médecins coordonnateurs d'EHPAD se fait sur la base du volontariat.

Chaque médecin communiquera ses disponibilités :

- soit aux EPHAD à proximité de son lieu d'exercice où il peut intervenir,
- soit à l'URPS médecins : adresse mail ?
- soit par l'intermédiaire de la plateforme : « renforts-covid.fr » qui est à privilégier

### **Les aspects juridiques et financiers**

Selon les besoins des EHPAD et les modalités de travail, différents modalités d'organisation et de financement sont prévus, à partir de volontaires.

**1/ La possibilité d'augmenter le temps de médecin coordonnateur ou de le remplacer** (poste vacant ou absence temporaire).

Les médecins libéraux concernés par ces possibilités devront être déclarés par le directeur de l'EHPAD concerné à l'ARS en précisant la durée de ce besoin et le temps de travail prévu. Le temps maximum sera de 1 ETP par établissement qui pourra être partagé par deux médecins. Si des renforts supplémentaires étaient nécessaires pour ce type de mission (ex : vous avez habituellement 0.8 ETP), vous voudrez bien recourir au dispositif ci-dessous.

**2/ La possibilité de recourir à une réquisition** pour une durée et quantité de travail à déclarer par le directeur de l'établissement selon les conditions ci-après.

Selon l'instruction du 29/03/20, les directeurs généraux des agences régionales de santé peuvent solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire et dans les établissements de santé. Cette réquisition permet de donner un cadre commun pour la situation juridique et la rémunération des personnels, y compris lorsqu'ils s'étaient portés volontaires.

Les ARS y ont recours en tenant compte notamment de la nécessaire continuité d'activité des structures sanitaires et médico-sociales, en particulier pour leurs missions essentielles et, plus généralement, de la continuité des prises en charge indispensables.

La réquisition est prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels). Cet arrêté doit être notifié individuellement à chaque personne réquisitionnée. Si, dans le droit commun, les arrêtés de réquisition doivent être remis au préalable et en main propre ou par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, il est envisageable, au vu des circonstances exceptionnelles, que la notification soit faite à la personne réquisitionnée par tout moyen de communication permettant d'attester de cette notification. La personne peut être également préalablement alertée par tout moyen de communication (appel téléphonique, SMS ou courrier électronique), une copie de l'arrêté lui étant remise ensuite au début de sa réquisition.

En accompagnement de cet arrêté de réquisition, une fiche de procédure est également remise au professionnel de santé concerné pour l'informer des modalités de sa prise en charge financière par la CPAM et lui donner un point de contact à l'ARS.

### **Sécurité et conditions de travail**

Chaque médecin intervenant dans l'établissement aura à sa disposition les équipements nécessaires au respect des mesures barrières préconisées.

### **Les modalités d'intervention**

Cf. Document ARS/URPS « Missions d'intervention temporaires et exceptionnelles en EHPAD de médecins libéraux en période d'épidémie de COVID-19 »